


L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (APLD)

Date de création : 31/03/2021
Date de première publication : 13/01/2021
Date de version publiée : 31/03/2021
Date de vérification : 31/03/2021

QUELLES ENTREPRISES ET QUELS SALARIÉS SONT ÉLIGIBLES ?

Comme pour l'activité partielle de droit commun toutes les entreprises et associations de droit privé sont éligibles à ce dispositif.

Concernant les salariés, sont éligibles les salariés en CDI ou en CDD, à temps plein ou à temps partiel, mais également les salariés cadre au forfait ou dirigeants ainsi que les contrats d'apprentissages ou de professionnalisation. Les stagiaires sans contrat de travail n'ont pas vocation à bénéficier de l'APLD.

Le dispositif d'APLD ne peut être cumulé, sur une même période et pour un même salarié, avec le dispositif d'activité partielle de droit commun.  Ce qui signifie que les salariés visés par l'accord d'entreprise/DUE sur l'APLD ne seront pas éligibles à l'activité partielle de droit commun.

En revanche, un employeur bénéficiant du dispositif d'activité partielle de longue durée au titre d'une partie de ses salariés peut concomitamment bénéficier pour d'autres salariés du dispositif d'activité partielle de droit commun, pour l'un des motifs suivants :

- ✓ Difficultés d'approvisionnement en matières premières ou énergie
- ✓ Sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel
- ✓ La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- ✓ Toute autre circonstance de caractère exceptionnel (dont crise covid).

Il n'est pas possible de recourir concomitamment au dispositif d'APLD et à l'activité partielle de droit commun pour un motif de conjoncture économique.

FICHIERS SOURCES

[Tableau récapitulatif des taux prise en charge \(source DGEFP\)](#)

[Modèle d'accord d'entreprise APLD](#)

[Modèle DUE APLD](#)